

VD_FINDINFO HC / 2016 / 843 vom 4. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___843

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 843 du 4 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 843 del 4 luglio 2016

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, DONATION, FARDEAU DE LA PREUVE, PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE, ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS}, PRESCRIPTION ACQUISITIVE, PRÉSUMPTION, POSSESSION | 641 al. 2 CC, 713 CC, 728 al. 1 CC, 8 CC, 239 CO, 312 CO

Erwägungen

E. 1.1

Le dispositif du jugement attaqué a été communiqué aux parties le 9 septembre 2015, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, la demande ayant été déposée en 2009, l'ancien droit de procédure – notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé) – régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En particulier, il est recevable contre les jugements de la Cour civile qui ont été rendus en instance cantonale unique selon l'ancien droit et dont le dispositif a été communiqué après le 1^{er} janvier 2011 (cf. Colombini, Quelques questions de droit transitoire, in JdT 2011 III 109, ch. 4, p. 112 et les réf. citées). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'appelant a ouvert action le 23 janvier 2009 contre A.U._____, qui avait à l'époque la capacité d'ester en justice et la légitimation passive. Toutefois, A.U._____ est décédée le 16 juin 2009 et l'intimée, sa fille unique et unique héritière, lui a succédé dans la procédure, la substitution de parties s'opérant ex lege conformément à l'art. 63 al. 1 CPC-VD. L'intimée a donc pris la place de sa mère au procès comme partie défenderesse. A.U._____ étant décédée, elle n'a plus la capacité d'être partie (art. 59 al. 2 let. c CPC), qui représente le pendant procédural de la jouissance des droits civils (art. 11 CC ; Bohnet, CPC commenté, n. 71 ad art. 59 CPC), et elle n'a plus la légitimation passive, ses droits et obligations étant passés de plein droit à l'intimée, son unique héritière (art. 560 CC). La

Cour civile a d'ailleurs rejeté les conclusions dirigées contre l'intimée, et non contre A.U._____. Or l'appelant, représenté par un avocat, a conclu en appel à la réforme du jugement en ce sens que A.U._____ – et non l'intimée – soit condamnée à lui restituer la montre Patek Philippe et à lui payer la somme de 664'391 CHF, subsidiairement de 410'283,83 EUR, avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 septembre 2003. Ces conclusions ne sauraient lui être allouées dès lors qu'elles sont dirigées contre une personne décédée qui n'existe plus juridiquement, qui n'est plus partie au procès et qui n'a pas la légitimation passive, respectivement parce qu'elles ne sont pas dirigées contre la seule partie défenderesse au procès, à savoir l'intimée N._____. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une désignation inexacte d'une partie résultant d'une erreur rédactionnelle, constitutive d'un vice de forme réparable, mais d'un vice matériel irréparable ; il ne peut s'agir d'une simple erreur de plume ou d'un « copier-coller » des conclusions formulées en première instance, dès lors que l'appelant a réduit en appel ses conclusions de 680'000 CHF à 664'391 CHF. Par surabondance, les conclusions de l'appelant auraient dû être rejetées même si elles avaient été prises contre l'intimée, comme on va le voir.

E. 3

L'appelant soutient que les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des preuves, notamment des témoignages, en retenant une donation, en lieu et place d'un prêt, s'agissant des fonds investis dans l'immeuble de Mougins.

E. 3.1

Le contrat de prêt de consommation est le contrat par lequel une personne transfère à une autre des biens fongibles, à charge pour celle-ci de lui en rendre autant de même nature et qualité (art. 312 CO). Pour qu'il y ait prêt de consommation, il faut dans tous les cas qu'une partie se soit engagée à transférer la propriété d'une chose fongible à l'autre partie pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de la restituer (ATF 131 III 268 consid. 4.2 ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, nn. 2998 et 3000, p. 439 ; Bovet/Richa, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, nn. 2 s. ad art. 312 CO). La seule obligation du prêteur est de transférer à l'emprunteur la propriété de la chose promise et de ne pas exiger son remboursement avant la fin du contrat (Tercier/Favre, op. cit., nn. 3021, p. 442). Comme pour tout contrat, la conclusion d'un contrat de prêt de consommation suppose un accord entre les parties (Tercier/Favre, op. cit., n. 3016, p. 441), soit une manifestation de volontés réciproques et concordantes (art. 1 CO), qui peut être expresse ou tacite (art. 11 CO). Ce contrat n'est pas nécessairement gratuit (Engel, Contrat de droit suisse, 2 e éd., 2000, p. 267). Cependant, en matière civile, un intérêt n'est dû que s'il a été stipulé (art. 313 et 314 CO). Enfin, faute de terme de préavis ou de conditions, l'art. 318 CO s'applique et dispose que l'emprunteur a six semaines pour restituer, délai qui commence à courir dès la première réclamation du prêteur (Engel, op. cit., p. 276). Le prêt de consommation suppose donc notamment, à la charge de l'emprunteur, une obligation de restituer (ATF 131 II 268 consid. 4.2 ; ATF 129 II 118 consid. 2.2). L'obligation de restituer une somme d'argent équivalente ou une chose fongible de même espèce et qualité constitue un élément essentiel du contrat, nécessaire pour retenir une telle qualification (Tercier/Favre, op. cit., n. 302 ; Engel, op. cit., p. 266 s. ; Schärer/Maurenbrecher, Basler Kommentar,

E. 3.2

Selon l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne (le donateur) cède tout ou partie de ses biens à une autre (le donataire) sans

contre-prestation correspondante. La donation est un contrat et non un acte unilatéral (Tercier/Favre, op. cit., n. 1758, p. 260 ; Engel, op. cit., p. 110 ; Baddeley, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 4 ad art. 239 CO). Il suppose le consentement des parties, c'est-à-dire l'échange réciproque et concordante de la volonté des parties, sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO ; Engel, op. cit., p. 110). La donation doit donc être acceptée (ATF 110 II 156 consid. 2d), par exemple par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) ou de manière tacite étant donné que la donation ne présente que des avantages pour le donataire (art. 6 CO). L'intention de donner (animus donandi) est l'élément déterminant de ce contrat générateur d'obligation, comme l'est aussi la volonté de recevoir le bien gratuitement (Engel, op. cit., pp. 110 s.). La donation ne se présume pas. Celui qui reçoit une somme d'argent autrement qu'à titre de paiement en est en principe comptable (Engel, op. cit., p. 268 et les réf. citées). S'il est exact que la donation ne se présume pas et qu'en principe celui qui reçoit de l'argent en est comptable vis-à-vis de celui qui le lui a remis, il n'existe pas en soi de présomption en faveur du prêt. C'est en définitive dans l'appréciation des preuves que le juge puisera sa conviction quant à l'existence d'un contrat de prêt – qui implique l'obligation de restituer la somme prêtée – ou l'absence d'un tel contrat (SJ 1961 p. 413 précité ; Engel, op. cit., p. 268).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait transféré 2'222'000 FRF à A.U. _____ par l'intermédiaire du notaire A. _____. Ils ont considéré que la remise d'un montant de 509'285 FRF (= 447'985 FRF + 61'300 FRF) – qui aurait servi à des travaux de rénovation de la maison de Mougins – n'avait pas été établie. Au vu des circonstances dans lesquelles était apparue la convention de prêt manuscrite conclue le 30 septembre 1997 entre l'appelant et A.U. _____, ainsi que de l'expertise de l'Institut de Police scientifique de l'Université de Lausanne établie dans le cadre de la procédure pénale, les premiers magistrats ont considéré qu'il n'était de loin pas exclu que cette convention eût été créée de toutes pièces pour les besoins de la procédure, de sorte que ce titre ne revêtait qu'une très faible valeur probante. En effet, l'expert avait rapporté que, dans tous les cas, il ne pouvait être exclu que la signature de A.U. _____ soit un faux (cf. supra, let. C ch. 18). Par ailleurs, la convention avait été transmise au Juge instructeur de la Cour civile en 2012 par un inconnu se désignant comme « Robert+ » et prétendant être l'exécuteur testamentaire de W. _____, beau-fils de A.U. _____. Ce dernier entretenait des relations exécrables avec l'intimée, dont il divorçait, et avec A.U. _____ envers qui il nourrissait un sentiment de vengeance (cf. supra, let. C ch. 14). En outre, les explications que W. _____ a fournies au sujet de cet inconnu étaient douteuses : il avait maintenu que « Robert+ » constituait un surnom donné à cette personne dont il ignorait l'identité, alors qu'elle était son exécuteur testamentaire (cf. supra, let. C ch. 18). Après avoir rappelé que le versement d'une somme de 2'222'000 FRF ne constituait qu'un indice, les premiers juges ont analysé l'ensemble des circonstances afin de déterminer si un contrat de prêt avait été conclu entre l'appelant et A.U. _____, respectivement si une obligation de restituer existait. Ils ont dans un premier temps rejeté l'argument selon lequel la somme remise serait si considérable, eu égard à la fortune globale de l'appelant, qu'une donation serait exclue. En effet, aucune information sur la situation financière de l'appelant n'a été alléguée ni démontrée. Les premiers juges ont relevé que l'appelant et A.U. _____ n'avaient pas été constants dans leurs déclarations : celle-ci avait tout d'abord soutenu qu'elle avait elle-même financé l'acquisition de la maison de Mougins, avant de revenir sur ses déclarations – qu'elle aurait faites pour protéger l'appelant désireux de ne pas apparaître

fiscalement dans l'acquisition de cet immeuble – et d'admettre que les fonds provenaient de l'appelant qui les lui avait donnés (cf. supra, let. C ch. 14) ; pour sa part, l'appelant avait en premier lieu invoqué l'existence d'une convention écrite prévoyant le remboursement de son investissement et le partage des bénéfices en cas de vente de la villa, puis a ensuite évoqué que l'acquisition de la villa avait été effectuée à titre fiduciaire (cf. supra, let. C ch. 11), avant de réclamer ses fonds à titre de remboursement d'un prêt (cf. supra, let. C ch. 13). Les premiers juges ont ainsi considéré que les déclarations contradictoires de A.U. _____ et de l'appelant ne permettaient pas d'établir leur réelle volonté quant à la remise de l'argent nécessaire à l'acquisition de la maison de Mougins. Selon les premiers juges, l'argument de l'appelant selon lequel A.U. _____ n'avait pas annoncé aux autorités fiscales avoir reçu un don, ce qui plaiderait en faveur d'une donation, tombait à faux dès lors qu'une fois sa situation fiscale régularisée, elle n'avait déclaré ni une donation ni un prêt accordés par l'appelant. Par ailleurs, celui-ci n'avait ni établi ni démontré avoir lui-même déclaré au fisc une créance découlant d'un contrat de prêt. En outre, les premiers juges ont rappelé que A.U. _____ et l'appelant avaient vécu une relation de couple durant douze années, soit entre 1988 et 2000, et que la maison de Mougins avait servi de compensation de la perte financière subie par A.U. _____ du fait qu'elle avait pris sa retraite anticipée selon le souhait de l'appelant. A cet égard, ils ont fondé leur appréciation sur les déclarations concordantes de quatre témoins : B. _____, J. _____, B.U. _____ et le notaire A. _____. Ainsi, les premiers juges ont considéré qu'au vu de l'ensemble des circonstances, il n'était pas établi que A.U. _____ ait eu la volonté de conclure un contrat de prêt, voire de s'obliger à la restitution. Selon les premiers juges, aucun fondement juridique ne permettait de conclure à une obligation de restituer les fonds en question à la charge de A.U. _____.

E. 3.4.1

En ce qui concerne le montant de 509'285 FRF relatif aux travaux de rénovation de la maison de Mougins, l'appelant relève qu'il avait remis une procuration sur le compte au Crédit Agricole à A.U. _____ et que celle-ci a procédé à divers retraits d'un montant total de 447'985,40 FRF. Il soutient en outre qu'il aurait versé 61'300 FRF à divers entrepreneurs pour des travaux de réfection de la villa. Enfin, l'appelant relève que A.U. _____ a elle-même admis, lors de son audition le 11 avril 2007 par la police, qu'il avait investi environ 80'000 CHF dans des travaux de rénovation, ce qui correspondrait plus ou moins aux montants qu'il a lui-même allégués. Par conséquent, la remise de ces fonds à A.U. _____ serait établie. Les premiers juges ont retenu qu'il ressortait des pièces produites que A.U. _____ avait effectivement procédé à des retraits sur le compte au Crédit Agricole. Toutefois, ni les montants allégués par l'appelant ni l'affectation des fonds retirés par A.U. _____ ne résultaient des pièces produites. Il ressortait toutefois du procès-verbal de l'audition de l'intimée le 11 avril 2007 par la police que A.U. _____ a précisé qu'X. _____ avait participé, de sa poche et volontairement, au financement partiel de la rénovation de la maison de Mougins et que celle-ci avait dû lui coûter environ 80'000 CHF. Il peut ainsi être retenu que l'appelant a participé à des frais de rénovation de la villa. Or, les pièces à disposition ne font état que de prélèvements de compte par A.U. _____, dont on ignore ensuite l'utilisation. Le montant utilisé pour la rénovation ne peut être établi. L'appelant n'a ainsi pas démontré à satisfaction avoir remis à A.U. _____ la somme totale de 509'285,40 FF entre les années 1997 et 2000. Au demeurant, le fait selon lequel ce montant aurait été remis à l'intimée par l'appelant n'a pas d'influence sur l'issue du litige, dans la mesure où il ne constituerait qu'un indice et non la

preuve complète d'un prêt (cf. infra, consid. 3.4.2).

E. 3.4.2

S'agissant du montant de 2'222'000 FRF ayant servi à l'acquisition de la villa de Mougins, l'appelant conteste avoir procédé à une donation en faveur de A.U. _____ afin de compenser le fait qu'elle avait pris sa retraite anticipée à sa demande. D'après lui, cette constatation de fait serait inexacte dès lors que les premiers juges se seraient basés uniquement sur les déclarations de trois témoins, sans tenir compte de celles du témoin H. _____ qui aurait déclaré que A.U. _____ aurait pris sa retraite anticipée de son propre chef en vue de profiter encore un peu de la vie. Il se prévaut également des déclarations inconsistantes de A.U. _____, du fait que la preuve par titre de l'existence d'un contrat de prêt aurait été apportée, du montant considérable remis à A.U. _____ et de l'absence de déclaration fiscale relative à une donation. En l'occurrence, il y a lieu de rappeler que ni le prêt ni la donation ne se présument. L'existence d'un contrat de prêt ne peut être retenue à satisfaction de droit que si l'ensemble des indices apporte une preuve complète, en ce sens que la remise des fonds ne peut raisonnablement s'expliquer que par l'hypothèse d'un prêt. Cela étant, l'appréciation des premiers juges (cf. supra, consid. 3.3), qui ne prête pas le flanc à la critique, peut être confirmée. En effet, l'appelant échoue à établir l'existence d'une obligation de restituer à la charge de l'intimée. Ni l'existence d'un prêt ni celle d'une donation ne sont établies.

4. L'appelant soutient que les premiers juges auraient erré en retenant qu'il avait offert la montre Patek Philippe à A.U. _____. 4.1 Régie par les art. 713 à 729 CC, la propriété mobilière porte notamment sur les choses qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre (art. 713 CC). Elle s'acquiert par un acte de disposition, soit par la volonté de transférer la propriété en exécution d'un titre d'acquisition. L'action en revendication fondée sur l'art. 641 al. 2 CC permet au propriétaire dépossédé d'une chose d'en obtenir la restitution contre quiconque la détient sans droit. Elle appartient au propriétaire – lequel ne peut pas céder sa prétention sans céder en même temps sa propriété (ATF 132 III 155 consid. 6.2, JdT 2006 I 116 ; TF 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.1 ; Steinauer, Les droits réels, vol. 1, 5 e éd., Berne 2012, n. 1018 et 1024b pp. 361 et 364). Elle ne peut être intentée que contre celui qui possède l'objet au moment de l'ouverture de l'action, le demandeur pouvant agir, en cas de possession multiple, contre le possesseur médiat, le possesseur immédiat ou les deux (Steinauer, op. cit., n. 1020 s. p. 362). Il appartient à celui qui revendique une chose de prouver qu'il a valablement acquis la propriété de l'objet. L'action en revendication est imprescriptible, mais l'écoulement du temps peut faire perdre au propriétaire initial son droit de propriété par l'effet de la prescription acquisitive au sens de l'art. 728 CC (Steinauer, op. cit., nn. 1021 ss pp. 362 s.). 4.2 La possession est la maîtrise de fait qu'une personne exerce sur un bien matériel (art. 919 al. 1 CC), pour autant que cette maîtrise ne résulte pas de circonstances de nature passagère qui interrompent la maîtrise de fait (Steinauer, op. cit., n. 178 p. 89). La maîtrise de fait sur un bien n'est suffisante pour fonder la possession que si celui qui l'exerce a la volonté de posséder (Steinauer, op. cit., n. 187 p. 91). Le possesseur d'une chose en est présumé propriétaire (art. 930 al. 1 CC). Il peut donc se limiter, dans un premier temps, à invoquer sa possession s'il est actionné en restitution de l'objet et il incombera à celui qui le revendique d'établir que son droit n'existe pas (TF 5A_583/2012 précité consid. 3.1.1 et les réf. citées). 4.3 La légitimation – active ou passive – relève du droit au fond, a trait au fondement matériel de l'action, à la titularité des droits déduits en justice (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 et les réf. citées). Le défaut de légitimation est un moyen de fond, qui a le caractère d'une objection, et non une condition de

recevabilité de la demande (Bohnet, CPC commenté, n. 94 ad art. 59 CPC ; ATF 125 III 82 consid. 1a ; ATF 114 II 345 consid. 3a). Il doit être examiné d'office par le juge à la lumière des règles de droit matériel et entraîne le rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1 ; ATF 130 III 417 consid. 3.1, rés. in JdT 2004 I 268 ; ATF 128 III 50 consid. 2bb). La légitimation ne se confond pas avec la qualité pour agir et pour défendre (Prozessführungsrecht), qui est reconnue à qui prétend un droit propre, à qui prétend être légitimé : toute personne invoquant en justice son propre droit possède la qualité pour agir et toute personne y défendant son droit est qualifiée pour combattre la prétention du demandeur dirigée à son encontre (Bohnet, op. cit., n. 95 ad art. 59 CPC et les réf. citées). Il est en effet des cas où la personne légitimée n'a pas qualité de par la loi et, dans certaines hypothèses, la qualité pour agir est attribuée à des personnes que le droit matériel ne légitime pas (cf. art. 207 LP, 518 et 602 al. 2 CC ; Bohnet, op. cit., nn. 97 à 98 ad art. 59 CPC et les exemples et réf. cités). Lorsque la demande est formée par ou contre un justiciable dépourvu de qualité pour agir, respectivement pour défendre, la demande doit être déclarée irrecevable (Bohnet, op. cit., n. 95 ad art. 59 CPC).

4.4 En l'espèce, l'appelant fait valoir que les témoins n'auraient fait que répéter les propos de A.U. _____, qui n'allait évidemment pas leur indiquer avoir subtilisé la montre. Il soutient que la preuve de la volonté de donner (animus donandi) n'aurait jamais été apportée par l'intimée. Il répète avoir offert cette montre à sa mère, qui ne la portait que lorsqu'elle venait lui rendre visite à Rolle, et avoir alors autorisé l'intimée à la porter de temps à autre, ce qui serait corroboré par le témoignage de sa fille. La version exposée par l'appelant n'est aucunement crédible. Même si l'on devait, comme il le soutient, faire preuve de retenue avec les témoignages de Q. _____, J. _____ et B.U. _____, d'autres éléments, qu'il ne discute d'ailleurs pas en appel, confirment la thèse de la donation retenue par les premiers juges. Il est en effet établi que l'appelant a acheté la montre en question le 19 décembre 1990 et que A.U. _____ la portait régulièrement. Elle a fait assurer cette montre par contrat du 9 janvier 1991, à son nom, et a reconduit le contrat d'assurance durant trois années. A.U. _____ a possédé la montre que ce soit pendant la vie commune à Rolle avec l'appelant ou après leur séparation en 1999. Elle était d'ailleurs en possession de la montre avant son séquestre prononcé par le Juge d'instruction le 13 décembre 2006. Celle-ci lui ayant été rendue par la suite, A.U. _____ était toujours en possession de la montre lors du dépôt de la demande le 23 janvier 2009. En outre, l'appelant n'explique pas pourquoi il a attendu plus de quatre ans après sa séparation avec A.U. _____, soit le 28 janvier 2005, pour réclamer la montre. Dès lors, l'appelant échoue à établir qu'il serait propriétaire de la montre, dont A.U. _____, qui a été en sa possession sans équivoque pendant de nombreuses années – soit pendant plus de quatorze années –, était présumée propriétaire (art. 930 al. 1 CC). A.U. _____ en est d'ailleurs devenue propriétaire à Noël 1990 lorsque l'appelant la lui a offerte ou, du moins, cinq ans plus tard par usucapion (art. 728 CC). Du reste, si l'on devait suivre l'appelant dans ses allégations selon lesquelles la montre aurait été offerte à sa mère qui en serait alors propriétaire, force serait de constater qu'il n'a pas la légitimation active. Il n'a en outre ni allégué ni démontré l'avoir héritée de sa mère.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'766 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant X. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). A titre de dépens de deuxième instance, l'appelant

X. _____ versera à l'intimée N. _____ une indemnité de 4'000 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), fixée en considération du fait que l'intimée s'est bornée, dans son mémoire de réponse, à paraphraser le jugement entrepris et à exposer que les premiers juges avaient procédé à une correcte appréciation de la situation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.